

Procédure de traitement des signalements et des plaintes formelles en matière d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite et de violence à caractère sexuel

Les incivilités, le harcèlement, les inconduites et toute autre forme de violence à caractère sexuel ne sont pas tolérés à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. Le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal (BIMH) est reconnu pour son savoir-faire et constitue le guichet unique auquel la population étudiante de l'université peut s'adresser. Puisque le cheminement étudiant comprend des stages tant à l'université que dans les établissements affiliés, que certains milieux de stage sont éloignés et que la formation nécessite l'interaction avec plusieurs intervenants, trois procédures de signalement sont proposées.

1- Par l'entremise du Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH)

Les personnes qui sont victimes ou qui croient être victimes d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite ou de violence à caractère sexuel peuvent en tout temps s'adresser directement au [Bureau d'intervention en matière de harcèlement \(BIMH\)](#). Le BIMH de l'Université de Montréal est au service de tous les membres de la communauté universitaire. L'ensemble de la population étudiante peut y faire appel en toute confiance et confidentialité.

SERVICES DU BIMH

- **La prévention** - par la sensibilisation, l'éducation et la formation.
- **L'intervention dans le milieu à la suite d'un signalement** - par le recadrage, le coaching, la médiation et la résolution de problème.
- **L'accueil et le suivi des plaintes** - en matière de harcèlement ou de violence à caractère sexuel.
- **L'accompagnement** - par le soutien apporté aux plaignants, aux témoins et, dans la mesure où cela s'avère possible, aux personnes mises en cause.

Lorsque le BIMH gère le processus de traitement d'une situation en collaboration avec la faculté, les rôles de chacune des parties peuvent être les suivants, selon la volonté de la personne plaignante:

1.1 Rôle du BIMH

- Accueillir la personne plaignante et traiter le signalement selon ses attentes. La rencontre peut avoir lieu en personne ou par un autre moyen de communication à distance;
- Proposer une intervention adaptée à la situation;
- Offrir à la personne toutes les mesures de soutien nécessaires, incluant le Centre de santé et de consultation psychologique.
- Soutenir la direction d'école ou de département dans les démarches entreprises à la suite d'un signalement. Les situations sont traitées selon la politique de remédiation de la Faculté de médecine.
- Selon la situation, soutenir la personne dans la rédaction d'une plainte formelle et la traiter selon le processus institutionnel.
- En cas de plainte formelle, le dossier sera traité selon la politique institutionnelle de l'Université avec la collaboration du secrétariat général.

1.2 Rôle de la faculté de médecine

- Assurer une pleine collaboration avec le BIMH, fournir la documentation demandée, participer aux rencontres organisées par le BIMH et veiller à l'organisation des mesures d'accommodement proposées;
- Assurer un suivi des problèmes signalés et de l'implantation des solutions auprès du corps professoral, des membres du personnel ou des milieux de stage;
- Traiter l'information avec discrétion.

2- Par l'entremise du « bouton rouge » de l'école ou du département

- Il est également possible d'utiliser le bouton rouge pour effectuer un signalement. L'utilisation du bouton rouge consiste à remplir un formulaire en ligne. Ce formulaire sera directement acheminé au BIMH en vue d'être traité de manière confidentielle;
- Dans le formulaire, la personne plaignante peut donner son autorisation pour que la direction de l'école ou du département ainsi que le vice-décanat concernés soient informés de la situation.
- Le BIMH traitera la situation, tel qu'indiqué dans la procédure 1.

3- Par l'entremise d'une personne-ressource à la faculté ou dans un établissement affilié

Afin de signaler un acte répréhensible, il est aussi possible de s'adresser à d'autres ressources telles que : un membre de la direction (direction de l'école ou du département, direction du programme, direction de l'enseignement clinique), un coordonnateur ou une coordonnatrice de stage, un professeur ou une professeure de confiance, une sentinelle ou encore le Centre de santé et de consultation psychologique.

Afin d'assurer la standardisation du traitement des signalements à la faculté de médecine, la personne-ressource est invitée à communiquer avec le BIMH, qui pourra alors collaborer avec cette personne ainsi qu'avec les autres personnes concernées par le signalement, tel qu'indiqué dans la procédure 1.

4- Sécurité de la personne déposant un signalement

Dans toutes ces situations, on s'assure de la sécurité physique et psychologique de la personne plaignante. On lui offre des mesures d'accommodement provisoires si nécessaire (restriction de contacts, changement de milieu de stage par exemple). Dans de tels cas, la direction de l'école ou du département ainsi que le vice-décanat concernés sont tenus au courant de la situation.

5- Rétroaction aux personnes déposant un signalement

Sauf si la personne plaignante ou le groupe de personnes plaignantes ont requis l'anonymat, une rétroaction sur les actions entreprises est faite systématiquement.

DÉFINITIONS

Définition du harcèlement (source: *politique contre le harcèlement, UdeM, 2003*)

On entend par harcèlement, une conduite :

- vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, une conduite fondée ou non sur un des motifs discriminatoires interdits par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap); et

- qui est de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à compromettre un droit ou qui est de nature à compromettre le rendement au travail ou aux études d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à créer un climat de travail ou d'étude intimidant ou hostile.
- Une seule conduite grave, y inclus la conduite assortie explicitement ou implicitement d'une promesse de récompense ou d'une menace, peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

Définition d'inconduite et de violence à caractère sexuel (source: *politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel, UdeM, 2018*)

Toute forme de violence commise sans consentement par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'*agression sexuelle* et le *harcèlement sexuel*. La notion de violence à caractère sexuel englobe toute *inconduite* qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à caractère sexuel non consentis, avec ou sans contact physique, par exemple les propos sexistes, l'attentat à la pudeur ou l'exploitation sexualisée, la production ou l'utilisation d'images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le cyberharcèlement, l'exploitation sexuelle, ou la manifestation abusive d'intérêt non désirée.

Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester, notamment, en personne, au téléphone, verbalement ou par écrit, et par des moyens technologiques, sur Internet et les réseaux sociaux.